DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1979

portant approbation de certains transports de viandes bovines effectués par l'organisme d'intervention irlandais du 1er octobre au 31 décembre 1978

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/216/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 496/78 (4), et notamment son article 3 paragraphe 1 sous h),

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1er, de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les dépenses pour certains transports de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention sont éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ;

considérant que l'article 9 paragraphe 1 et l'article 11 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (5) ont modifié, à compter du 1er octobre 1978, les conditions du financement des transports de viande bovine d'intervention ;

considérant que l'Irlande a été autorisée, par la décision 78/834/CEE de la Commission (6), à stocker dans d'autres États membres une quantité de 13 000 tonnes de viandes avec os et de 5 000 tonnes de viande sans os ;

considérant que, en application de cette autorisation, l'Irlande a communiqué à la Commission les motifs qui ont rendu nécessaires les transports, effectués du 1er octobre au 31 décembre 1978, de 11 429 tonnes de viandes bovines prises en charge par son organisme d'intervention et a demandé que ces transports soient approuvés ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'approuver le transport de 11 429 tonnes de viandes bovines vers d'autres États membres ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les transports, effectués du 1er octobre au 31 décembre 1978 vers d'autres États membres, des quantités suivantes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention irlandais, sont approuvés : 11 429 tonnes de viandes avec os.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 68 du 10. 3. 1978, p. 5.
(5) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(6) JO n° L 288 du 14. 10. 1978, p. 48.